

799

Conseil national

Réponse verbale

77.514 Motion Bauer du 15 décembre 1977.

Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étrangerTexte de l'intervention

Article 8, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger autorise le Conseil fédéral, en vertu de l'article 1er, l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger.

17. Mai 1978

Mündliche Beantwortung (*-Geschäft)

77.514. Motion Bauer vom 15. Dezember 1977.

Politische Rechte der Ehefrauen von schweizerischen Beamten im Ausland

Politisches Departement. Antrag vom 9. Mai 1978

Antragsgemäss hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

Die Antwort auf die Motion Bauer wird genehmigt (siehe Beilage).

Protokollauszug an:

- EPD 10 zum Vollzug
- JPD 3 zur Kenntnis
- BK 5 (Hb, Br, Sa, Bi, AP) zur Kenntnis

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

S. M. W. A. U. T.

Report du Conseil fédéral

Comme l'a indiqué le Conseil fédéral dans sa réponse du 12 décembre 1977 à la question ordinaire Bauer du 22 septembre 1977, l'article 8, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger n'autorise le Conseil fédéral qu'à régler différemment l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger, d'une part, et par les Suisses de l'étranger, d'autre part. Les épouses de ces fonctionnaires et employés, malgré leurs fonctions de représentation, ne



77.514 Motion Bauer du 15 décembre 1977.

Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisses à l'étranger

Texte de l'intervention

L'article 8, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger autorise le Conseil fédéral à régler, en dérogeant à l'article 1er, l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger.

Le Conseil fédéral est invité à modifier les dispositions en vigueur, de telle sorte que désormais les épouses des fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger soient incluses également dans cette dérogation.

En effet, elles jouent aux côtés de leur conjoint un rôle important de représentation et elles le secondent dans ses activités.

C'est pourquoi on ne peut justifier une inégalité de traitement qui les empêche d'accomplir leur devoir électoral ou les oblige à revenir en Suisse lors de chaque votation ou élection.

Cosignataires

Akeret, Alder, Allgöwer, Ammann-St-Gall, Aubert, Auer, Baechtold, Barchi, Baumann, Biel, Blum, Blunschy, Bochatay, Bonnard, Brosi, Butty, Carruzzo, Cevey, de Chastonay, Cossy, Delamuraz, Deneys, Dupont, Dürrenmatt, Felber, Flubacher, Fontanet, Freiburghaus, Früh, Füeg, Gautier, Girard, Grobet, Jaeger, Jung, Kaufmann, Kohler Raoul, Kunz, Maier Kaspar, Morf, Moser, Muff, Mugny, Pedrazzini, Richter, Riesen-Fribourg, Sauser, Schaffer, Schalcher, Schatz-St-Gall, Schnyder-Bâle, Soldini, Spreng, Stähli, Suter, Teuscher, Thalmann, Thévoz, Uchtenhagen, Vincent, Waldvogel, Weber-Altdorf, Widmer, Zbinden, Zehnder, Zwygart

Rapport du Conseil fédéral

Comme l'a indiqué le Conseil fédéral dans sa réponse du 12 décembre 1977 à la question ordinaire Bauer du 22 septembre 1977, l'article 8, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger n'autorise le Conseil fédéral qu'à régler différemment l'exercice des droits politiques par les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger, d'une part, et par les Suisses de l'étranger, d'autre part. Les épouses de ces fonctionnaires et employés, malgré leurs fonctions de représentation, ne

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. ./.

sont pas liées à la Confédération par un statut de fonctionnaire ou d'employé. Pour pouvoir les inclure dans les mesures de dérogation prises pour le personnel en service à l'étranger, il faudrait une modification par le Parlement de l'article 8, 3e alinéa, de la loi susmentionnée.

Les épouses des fonctionnaires et employés en service à l'étranger sont mis sur le même pied que les Suisses de l'étranger parce qu'elles n'ont pas besoin comme leur mari d'une autorisation pour quitter le pays d'accueil (message du Conseil fédéral concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger du 3 mars 1975, chiffre 32, paragraphe 6, dernier alinéa). Il en va de même pour les époux des fonctionnaires ou employées de la Confédération en service à l'étranger, c'est pourquoi on ne peut parler d'un traitement discriminatoire à l'égard des femmes. Si l'on modifiait la réglementation dans le sens de la motion, on verrait surgir d'épineux problèmes de limites à appliquer. Comment faudrait-il traiter, par exemple, les enfants majeurs, les autres parents et le personnel de maison, qui vivent dans l'entourage direct d'un fonctionnaire à l'étranger? D'autres groupes de personnes tels que les employés envoyés par leur entreprise à l'étranger ou les membres des régies de la Confédération pourraient, entre autres, exiger le même droit. Il ne serait plus guère possible de justifier le régime spécial appliqué aux Suisses de l'étranger qui doivent, par la volonté du législateur, venir exercer leur droit de vote en Suisse.

Cette loi fédérale est en vigueur depuis le 1er janvier 1977, soit depuis un peu plus d'une année. Son application suppose une étroite collaboration entre les représentations suisses à l'étranger, les organes de la Confédération en Suisse, les cantons et les quelque 3'000 communes. Comme l'a rappelé le Conseil fédéral dans son rapport de gestion pour l'année 1977, cette collaboration s'est établie de manière réjouissante, malgré quelques difficultés d'ordre pratique. Cependant, pour pouvoir prononcer un jugement sur cette législation et ses effets, il faut faire encore d'autres expériences. Il ne serait pas raisonnable de vouloir déjà modifier, sans nécessité, un système qui commence à peine à se roder. Actuellement, une révision partielle serait prématurée.

Si, plus tard, des modifications de la loi devaient s'imposer, on pourrait alors aussi réexaminer la question du vote par correspondance des épouses des fonctionnaires et employés suisses en service à l'étranger.

Le Conseil fédéral rejette par conséquent la motion; il est en revanche prêt à l'accepter sous forme de postulat et à l'examiner lorsqu'une révision de la loi paraîtra indiquée pour d'autres motifs.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.